

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2024**, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de la **à LUZY**

N° D 24 - 222

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 314-3 à L. 314-8 et R.314-130 et suivants ;

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° D06-283 du 28 mars 2006 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile de Luzy ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 29 janvier 2024 ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service prestataire d'aide à domicile de Luzy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2024** ;

VU les propositions de modifications budgétaires présentées par le Département et transmises au service par courrier en date du 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Aide à Domicile de Luzy ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2024**, la tarification horaire en année pleine des prestations du service d'aide à domicile de Luzy est déterminée comme suit :

Tarif horaire moyen annuel	24,97 €
----------------------------	----------------

ARTICLE 2 : Les tarifs du service d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile de Luzy, définis à l'article 1, sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Total des charges retenues	626 211,17 €
Recettes en atténuation	89 889,17 €
Résultat incorporé	0,00 €
Reprise de résultats affectés aux mesures d'exploitation	0,00 €
Base de tarification retenue	536 322,00 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2023 entre le 1er janvier et le 31 mars 2024, le tarif horaire du service d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile de Luzy, applicable à compter du **1er avril 2024**, est fixé à :

Tarif horaire applicable à compter du 1er avril 2024	25,24 €
---	----------------

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié au service concerné. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

18 MARS 2024



Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie
Marianne GIRARD

Publié le 18/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre